

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi seize septembre, à vingt heures, les membres du conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le neuf septembre deux mil vingt-quatre, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents : MM. GUÉRIN Alain, GANGNEUX Michel, Mmes BARBARIN Micheline, BERTRAND Christel, CALOTIE Sylvie, BICHON Emmanuelle, M. DUBOIS Sébastien, Mme DUGUET Angélique, M. MARIN Jean-Louis, Mme AUDAX-HURÉ Lydie, MM. BERRY Mikaël, VACHON Bernard, BOUGON Thierry.

Absent : M. LOIRET Jean-Baptiste.

Monsieur Michel GANGNEUX a été nommé secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2024.

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2024 n'appelle pas d'observation de la part de l'assemblée, il est donc adopté à l'unanimité des membres présents puis signé.

(DCM n° 728/2024) Taxe foncière sur les propriétés bâties. Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation (FRR) rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts.

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1383 K et 1466 G ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2024 instaurant l'exonération de la cotisation foncière des entreprises dans les conditions, modalités d'applications et durée indiquées précisément dans cette dernière,

Le maire de Bossay-sur-Claise expose les dispositions de l'article 1383 K du Code Général des Impôts (CGI) permettant au conseil municipal d'instaurer, entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2029, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

En effet, conformément à l'article 1383 K du CGI, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre - dont la Communauté de communes Loches Sud Touraine - peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans, les immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation (FRR). Ils bénéficient ensuite, pendant trois ans, d'un abattement dégressif de 75 % la 1^{ère} année, 50 % la deuxième année, 25 % la troisième année. Cette exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Au final, la durée d'exonération est donc fixée à 5 ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs.

Pour rappel, les 67 communes du ressort territorial de la Communauté de communes Loches Sud Touraine sont classées depuis le 1^{er} janvier 2024 dans le zonage « FRR ».

Au niveau des entreprises éligibles occupant les immeubles concernés, les articles 1383 K et 1466 G du CGI prévoient que les exonérations de TFPB et de CFE ne s'appliquent qu'aux immeubles et établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôts sur les sociétés (IS) conformément à l'article 44 quindecies A. Aussi, pour bénéficier de cette d'exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones « FRR »,
- ou avoir été créée ou repris une activité entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones « FRR+ »,
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en « FRR+ ou une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises « FRR » et les reprises d'activités en « FRR+ »,
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale).

Le redevable de la TFPB a des obligations déclaratives. Pour bénéficier de la présente exonération, ce dernier devra déclarer au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. A défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Il est à noter que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G. L'affectation des immeubles à des établissements existants avant le 1^{er} juillet 2024 n'ouvre pas droit à l'exonération de TFPB prévue à l'article 1466 G.

La présente délibération, de portée générale, concerne tous les immeubles pour lesquels les conditions d'exonération prévues à l'article 1383 K sont remplies. Par conséquent, les collectivités territoriales ne peuvent pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains immeubles en particulier, en les désignant explicitement.

En outre, la présente délibération - devant impérativement être votée avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante - porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération. Il ne peut pas être fixé une autre quotité que celle prévue par la loi. De même, la collectivité locale ne peut pas modifier la durée d'exonération en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier mentionné explicitement dans la délibération.

Il est important de rappeler que les communes et les EPCI qui instaurent cette exonération fiscale de TFNB ne peuvent pas prétendre à une compensation financière de la part de l'Etat. Enfin, plus largement, il convient de souligner que le zonage en « FRR » et « FRR+ », du point de vue de l'entreprise, permet, sous conditions, à cette dernière de bénéficier outre d'exonérations fiscales, d'exonérations sociales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **prend acte** du dispositif d'exonération, des opérations et des modalités d'application prévus à l'article 1383 K du code général des impôts ;

➤ **décide**, pour la durée définie ci-dessus, **d'instaurer** pour la part qui la concerne, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones « FRR » et « FRR+ » et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;

➤ **autorise** le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout acte ou document s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération.

(DCM n° 729/2024) Convention de délégation de compétence relative à l'organisation des transports scolaires entre la Région Centre-Val de Loire et la commune de Bossay-sur-Claise.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que l'actuelle convention relative à la délégation de compétence d'organisation des transports scolaires entre la Région Centre-Val de Loire et les organisateurs de second rang de l'Indre-et-Loire est arrivée à échéance à la fin de l'année scolaire 2023/2024.

Depuis le transfert à la Région de cette compétence qui relevait précédemment du Département, celle-ci a poursuivi cette collaboration pour renforcer le lien avec les territoires et les usagers.

Aussi, afin de permettre à la commune en tant qu'organisatrice de second rang (AO2) de pouvoir collecter les frais de gestion qui doivent ensuite être reversés à la Région Centre-Val de Loire, il est nécessaire que l'AO2 précise son engagement avec l'autorité organisatrice de premier rang (AO1) par voie de convention fixant les modalités de fonctionnement et de gestion.

Considérant ces éléments,

Considérant la possible nécessité d'ajuster les termes de ladite convention sur les considérations organisationnelles entre AO1 et AO2,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **adopte** les principes de la convention de délégation de compétences pour l'organisation des transports scolaires entre la Région Centre-Val de Loire (AO1) et les organisateurs de second rang (AO2) ;

➤ **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

(DCM n° 730/2024) Convention avec l'INRAP pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive autour de l'église.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que dans le cadre du projet de requalification des abords de l'église, l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) a été mandaté pour réaliser des travaux de diagnostic archéologique comprenant, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise d'un rapport sur les résultats obtenus.

Il précise que cette opération, qui ne pourra être réalisée que dans le courant de l'année 2025, nécessite la signature d'une convention entre l'INRAP et la commune afin de définir les conditions de réalisation de celle-ci.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le projet de convention relative à l'intervention archéologique proposé par l'INRAP,

Considérant que ce diagnostic est indispensable,

➤ **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

(DCM n° 731/2024) Modification de la convention de dévolution du matériel préhistorique de l'Association de Préhistoire et d'Archéologie de Bossay (APAB).

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'en 2006 une convention avait été signée entre le président de l'Association de Préhistoire et d'Archéologie de Bossay (APAB) et le président du Conseil général d'Indre-et-Loire, qui prévoyait qu'en cas de dissolution de ladite association,

le matériel lithique archéologique serait attribué au musée départemental de préhistoire du Grand-Pressigny.

Or, les membres actuels de l'association souhaiteraient que cette clause ne soit appliquée uniquement si la commune ne désirait pas assurer elle-même la gestion et les visites des collections.

Il est donc demandé de modifier en conséquence les termes de la convention et notamment l'article 1 comme suit :

« Article 1 : L'article 14 des statuts de l'Association de Préhistoire et d'Archéologie de Bossay-sur-Claise (APAB) stipule : *En cas de dissolution de l'association, il conviendra de distinguer entre le matériel lithique archéologique et les autres biens. En ce qui concerne le matériel lithique archéologique, la commune de Bossay-sur-Claise sera prioritaire pour en devenir propriétaire, auquel cas, elle s'engage à en assurer la gestion et leur présentation au public. Si la commune ne désire pas utiliser cette possibilité, le matériel lithique archéologique sera attribué obligatoirement au musée départemental de préhistoire du Grand-Pressigny, après accord de la Direction des musées de France.* »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **approuve** la modification apportée à la convention de dévolution du matériel préhistorique de l'Association de Préhistoire et d'Archéologie de Bossay (APAB), notamment l'article 1 ;

➤ **charge** Monsieur le maire d'engager les démarches nécessaires pour faire valider cette modification auprès du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et **l'autorise** à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

(DCM n° 732/2024) Remplacement de deux poteaux d'incendie aux lieux-dits « La Couture » et « Sauvaget » : acceptation des devis de la SAUR.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que les poteaux d'incendie situés aux lieux-dits « La Couture » et « Sauvaget » ne sont pas réparables et qu'il convient donc, pour des raisons de sécurité, de les remplacer.

Il présente deux devis établis par la SAUR, compagnie fermière du réseau d'adduction d'eau potable de la commune, dont les montants s'élèvent respectivement à 3 597,60 € TTC pour celui de « La Couture » et à 3 228,00 € TTC pour celui de « Sauvaget », puis demande l'avis de l'assemblée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Vu l'article L.2213-32 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la responsabilité pénale du maire peut être engagée au titre de la compétence incendie,

➤ **accepte** les devis établis par la SAUR pour procéder au remplacement de deux poteaux d'incendie, l'un au lieu-dit « La Couture » pour un montant de 3597,60 € TTC et l'autre, au lieu-dit « Sauvaget », pour un montant de 3 228,00 € TTC ;

➤ **s'engage** à inscrire la somme correspondante à cette dépense au budget communal de l'exercice 2024, compte 21568.

(DCM n° 733/2024) Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du lotissement « Les Sablières ».

Monsieur le maire expose que pour le projet d'extension du lotissement « Les Sablières », une consultation de maîtrise d'œuvre doit être lancée selon une procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

La mission confiée par la mairie au maître d'œuvre est de type « MISSION DE BASE » selon les articles L.2431-1 à L.2431-3, R.2431-4 à R.2431-7 et R.2431-19 à R.2431-23 du Code de la commande publique : Mission complète de maîtrise d'œuvre : études d'avant-projet (AVP), études de projet (PRO), assistance pour la passation des marchés de travaux (ACT), conformité des études d'exécution (VISA), direction de l'exécution des marchés (DET), assistance pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR), avec trois missions complémentaires obligatoires demandées :

- 1 - Etudes préalables (MCO1)
- 2 - Dossier de demande de permis d'aménager (MCO2)
- 3 - Etudes hydrauliques et loi sur l'eau (MCO3)

Une prestation supplémentaire optionnelle (PSE) à la mission de maîtrise d'œuvre pourra, le cas échéant, être demandée au maître d'œuvre :

- 1 - Réalisation d'un levé topographique.

La part de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est de : **85 000 euros HT**, valeur constante.

Vu l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que la consultation pour la maîtrise d'œuvre est estimée à 10 000 € HT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **autorise** Monsieur le Maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure adaptée dans le cadre de la consultation de maîtrise d'œuvre pour l'extension du lotissement « Les Sablières » et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus ;

➤ **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires, et ses éventuels avenants ;

➤ **s'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget annexe du lotissement qu'il convient de créer.

(DCM n° 734/2024) Convention de mise à disposition d'un local communal pour les coupures méridiennes des facteurs.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le service environnement de travail de La Poste a sollicité la commune de Bossay-sur-Claise pour mettre à disposition une salle afin que les facteurs puissent déjeuner pendant leur coupure méridienne.

Afin de définir les conditions d'utilisation de cette salle, il présente la convention qui en découle.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire puis examiné la convention proposée par La Poste, **le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **émet** un avis favorable pour la mise à disposition d'une salle destinée à accueillir les facteurs lors de leur coupure méridienne et **autorise** Monsieur le maire à signer la convention avec La Poste.

(DCM n° 735/2024) Décision modificative n° 3 au budget communal portant sur plusieurs virements de crédits.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à un ajustement de crédits à l'intérieur du budget communal.

Il propose donc à l'assemblée d'adopter la décision modificative suivante portant sur plusieurs virements de crédits à l'intérieur de la section d'investissement :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		
D-165 : dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	1 000,00 €
TOTAL D 16 : emprunts et dettes assimilées	0,00 €	1 000,00 €
D-2151 : réseaux de voirie	0,00 €	100,00 €
D-2151-124 : programme pluriannuel de voirie	0,00 €	2 400,00 €
D-21568 : autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	6 830,00 €
D-21578 : autre matériel technique	0,00 €	3 000,00 €
D-21828 : autres matériels de transport	0,00 €	16 000,00 €
TOTAL D 21 : immobilisations corporelles	0,00 €	28330,00 €
D-2313-141 : aménagement place de l'Eglise	- 29 330,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : immobilisations en cours	- 29 330,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	- 29 330,00 €	29 330,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024, adopté par délibération n° 713/2024 en date du 15 avril 2024 ;

➤ **approuve** la décision modificative n° 3 au budget communal, telle que proposée par le maire.

(DCM n° 736/2024) Avis sur le projet éolien « Parc éolien Le Farrou ».

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la société « Energiequelle » (anciennement P&T Technologie) développe sur la commune un projet éolien dénommé « Parc éolien Le Farrou » qui s'étend aussi sur la commune de Tournon-Saint-Pierre.

Ce projet, qui prévoit l'implantation de 4 éoliennes sur le territoire de la commune de Bossay-sur-Claise et 3 autres sur le territoire de la commune de Tournon-Saint-Pierre, nécessite l'autorisation de la collectivité en vue de renforcer la portance et l'élargissement de la voie communale n° 10 (mitoyenne avec Tournon-Saint-Pierre) et des chemins ruraux n° 70 et 146.

Monsieur le maire sollicite donc l'avis de l'assemblée délibérante sur la permission de voirie demandée.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du descriptif des travaux à réaliser sur les voies concernées, puis délibéré, **à l'unanimité** :

Considérant que l'éolien n'est pas inscrit dans les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables définies par délibération n° 706/2024 du 15 avril 2024,

Considérant que le pont dit de « La Madeleine », mitoyen avec la commune de Tournon-Saint-Pierre, situé sur le tracé de la voie communale n° 10, n'est pas en mesure de supporter le passage répétitif de convois d'équipement éolien très lourds,

Considérant que ce projet entrainera des nuisances sonores et visuelles, une dépréciation du patrimoine et de l'environnement, un impact néfaste sur la biodiversité (faune et flore), des perturbations sur la réception de la télévision, de la radio et des téléphones portables,

➤ **n'autorise** pas le maire à délivrer la permission de voirie demandée par la société « Energiequelle » pour poursuite son projet ;

➤ **émet** un avis défavorable au projet éolien dénommé « Par éolien Le Farrou » sur les communes de Bossay-sur-Claise et Tournon-Saint-Pierre.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 22 heures 15.

Récapitulatif de la séance :

- N° 728/2024) Taxe foncière sur les propriétés bâties. Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation (FRR) rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts.
- N° 729/2024) Convention de délégation de compétence relative à l'organisation des transports scolaires entre la Région Centre-Val de Loire et la commune de Bossay-sur-Claise.
- N° 730/2024) Convention avec l'INRAP pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive autour de l'église.
- N° 731/2024) Modification de la convention de dévolution du matériel préhistorique de l'Association de Préhistoire et d'Archéologie de Bossay (APAB).
- N° 732/2024) Remplacement de deux poteaux d'incendie aux lieux-dits « La Couture » et « Sauvaget » : acceptation des devis de la SAUR.
- N° 733/2024) Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du lotissement « Les Sablières ».
- N° 734/2024) Convention de mise à disposition d'un local communal pour les coupures méridiennes des facteurs.
- N° 735/2024) Décision modificative n° 3 au budget communal portant sur plusieurs virements de crédits.
- N° 736/2024) Avis sur le projet éolien dénommé « Parc éolien Le Farrou ».